NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/NGO/43
12 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 11 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Exposé écrit soumis par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[3 mars 1998]

GE.98-10907 (F)

STATUT DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES

1. Le nombre des travailleurs migrants à travers le monde s'est régulièrement accru au cours de la dernière décennie du fait de la restructuration économique mondiale, de la progression de la pauvreté et de l'existence de violents conflits. Les travailleurs migrants font l'objet de mauvais traitements et de discriminations dans les pays d'accueil. Les violations de leurs droits sont nombreuses et variées, mais un bon moyen de commencer à renforcer les procédures visant à protéger concrètement ces droits pourrait être de s'attacher aux violations commises aux frontières.

2. Lorsqu'ils passent les frontières, les travailleurs migrants, partout dans le monde, sont souvent privés de leurs droits fondamentaux et soumis à des traitements dégradants de la part des agents de la police des frontières qui sont de plus en plus nombreux à n'avoir pas reçu une formation appropriée. Ce manque de formation accroît les risques de confrontation et de violation des droits de l'homme à l'égard des migrants qui franchissent les frontières. Les violations les plus courantes sont les tirs non provoqués, les violences physiques, les violences sexuelles, l'humiliation, les violences commises par des particuliers et les décès provoqués par le changement d'environnement. Human Rights Advocates a déjà soumis à la Commission des informations sur ces violations (E/CN.4/1997/NGO/54).

3. Etant donné que de telles violations des droits de l'homme sont commises partout dans le monde et que les pays d'accueil ont des législations régressives qui n'offrent guère ou pas du tout de protection aux travailleurs migrants, il est urgent d'agir. Or, en décembre 1997, 19 ans après l'établissement par l'Assemblée générale des Nations Unies du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, seuls neuf pays avaient ratifié cette convention et deux autres l'avaient signée.

4. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux pourraient s'occuper des problèmes des travailleurs migrants dans le monde; cependant, vu les retards accumulés au niveau du mécanisme de suivi, il n'est guère réaliste de penser qu'ils puissent accorder une attention particulière aux questions relatives aux travailleurs migrants. L'Organisation internationale du Travail (OIT), qui est compétente en matière de travail, n'est pas non plus en mesure de protéger les droits des travailleurs migrants. En effet, selon la procédure en vigueur à l'OIT, ce sont les gouvernements, les employeurs ou les organisations de travailleurs qui peuvent porter plainte. Les violations contre les travailleurs migrants ne sont donc tout simplement pas considérées. A ce jour, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants est le seul organe qui puisse examiner concrètement les violations des droits de l'homme des migrants et de leurs familles. Human Rights Advocates lui a également communiqué des informations (E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.35).

5. Puisque la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants n'est pas en vigueur et qu'il n'existe aucun autre organisme qui puisse se pencher sur la question des violations des droits de l'homme

touchant les travailleurs migrants, Human Rights Advocates appuie et encourage les travaux du Groupe de travail et pense qu'il est essentiel que celui-ci poursuive ses activités et s'emploie à assurer l'entrée en vigueur de la Convention.

Recommandations

6. Human Rights Advocates appuie les efforts et les activités du Groupe de travail.

7. Human Rights Advocates recommande que le mandat du Groupe de travail soit prolongé d'au moins deux ans pour lui permettre, conformément à l'objectif que lui a fixé la Commission, de renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants. Le Groupe de travail gagnerait en outre à compter parmi ses experts un expert d'un pays d'accueil.

8. Human Rights Advocates recommande que le Groupe de travail, afin de tirer parti des travaux réalisés lors de l'élaboration de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et d'éviter de rouvrir des débats qui ont déjà eu lieu, travaille concrètement à partir des définitions et des normes énoncées dans la Convention. Cela lui permettra de se pencher sur la mise en oeuvre des procédures relatives à l'examen des violations des droits des travailleurs migrants.

9. Human Rights Advocates appuie la suggestion selon laquelle il faudrait donner au Groupe de travail des pouvoirs élargis pour lui permettre de prendre des mesures énergiques s'agissant de l'examen des violations des droits des migrants conformément aux normes internationales énoncées dans la Convention de 1990 (voir E/CN.4/AC.46/1998/4, par. 95). A cet égard, Human Rights Advocates suggère que le Groupe de travail soit habilité à établir une procédure qui permette d'examiner des violations concrètes. Dans le rapport qu'il a présenté au Groupe de travail, Human Rights Advocates avait recommandé à celui-ci d'examiner les procédures établies à cet effet par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, considérant que ces procédures pouvaient être utiles pour prendre des mesures urgentes et enquêter sur les solides allégations de violations commises le long des frontières entre les nations.

10. Human Rights Advocates recommande que le Groupe de travail s'efforce de coopérer avec d'autres groupes de travail et rapporteurs spéciaux s'occupant de questions similaires. Il pourrait par exemple demander au Groupe de travail sur la violence contre les femmes, qui examine les violations des droits des femmes migrantes, ce qu'il pourrait faire pour contribuer à ses travaux en évitant les doubles emplois.

11. Human Rights Advocates recommande que le Groupe de travail s'attache également aux violations concrètes des droits de l'homme des groupes les plus vulnérables de travailleurs migrants (les femmes et les enfants).

12. Human Rights Advocates recommande que le Groupe de travail examine aussi de près les compétences et les ressources des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des gouvernements afin de définir les principaux problèmes touchant les travailleurs migrants à travers le monde et d'établir des priorités. A cet égard, le Groupe de travail devrait examiner dans quelle mesure il pourrait être utile de solliciter le concours d'organisations intergouvernementales, telles que l'OIT, ainsi que des ONG, afin de réunir et d'analyser des données statistiques et factuelles conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1997/15, qui consiste à "recueillir auprès des gouvernements, des ONG ... tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants". Ce serait sans doute plus efficace et plus rentable que d'établir de nouveaux questionnaires.

13. Human Rights Advocates appuie les efforts visant à promouvoir la ratification de la Convention, en particulier par les pays d'accueil.